

SUEDE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La Suède a signé la Convention le 17 décembre 1997. Le 25 mars 1999, le parlement suédois a adopté les amendements nécessaires à la ratification de la Convention et à sa transposition dans la législation suédoise. Le 8 juin 1999, la Suède a déposé son instrument de ratification à l'OCDE, et le 1^{er} juillet 1999, la législation d'application est entrée en vigueur.

La Convention dans son ensemble

Le Code pénal suédois¹ a été amendé afin de mettre en œuvre les prescriptions de la Convention en ajoutant certaines catégories d'agents publics étrangers à la liste des personnes envers lesquelles l'acte de corruption constitue déjà une infraction (par exemple, certains agents et employés nationaux et certaines personnes occupant des postes de confiance) et de préciser que l'infraction s'applique lorsqu'un bénéficiaire est une tierce partie. En outre, la Suède a apporté un amendement à la législation fiscale² afin d'interdire la déduction de pots-de-vin.

Le Code pénal contient des dispositions sur les questions de complicité, de compétence et de poursuites judiciaires. Il prévoit également une infraction relative aux obligations comptables. D'autres lois, comme la Loi comptable³, la Loi relative à l'emploi de certaines mesures répressives à la demande d'un Etat étranger⁴, et la Loi sur l'extradition des contrevenants⁵ comprennent des dispositions afférentes à d'autres obligations relevant de la Convention.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

Le chapitre 17, article 7 du Code pénal suédois définit l'infraction de corruption. Cette disposition, ainsi que la partie du chapitre 20, article 2 mentionnée à titre de référence dans le chapitre 17, article 7, est reproduite ci-dessous, et les amendements relatifs à l'application de la Convention sont soulignés.

Chapitre 17, article 7

Toute personne qui octroie, promet ou offre à

- 1. un employé,*
- 2. toute personne visée par le chapitre 20, article 2,*

¹ Ds 1999:36

² Loi sur la fiscalité communale (1928:370)

³ 1976:125

⁴ 1975:295

⁵ 1957:668

3. un ministre d'un Etat étranger, un membre de l'assemblée législative d'un Etat étranger ou un membre d'un organisme d'un Etat étranger correspondant à ceux qui sont visés par le chapitre 20, section 2, second alinéa, point 1, ou
4. toute personne laquelle, bien que n'occupant pas un emploi ou une tâche susmentionnés, exerce une autorité publique dans un Etat étranger.

un pot-de-vin ou un autre avantage improprie, pour son compte ou celui de toute autre personne, pour l'exercice de fonctions officielles, sera condamné à payer une amende pour corruption ou à une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le Chapitre 20, article 2 se réfère à un « employé » dans le premier alinéa, et répertorie les personnes suivantes dans le second alinéa⁶:

1. *un membre d'une direction, d'une administration, d'une commission, d'un comité ou autre organisme de ce type rattaché à l'Etat, ou à une municipalité, un conseil de comté, une association de collectivités locales, une paroisse, une communauté religieuse ou un bureau d'assurance sociale ;*
2. *une personne exerçant une mission réglementée par un statut ;*
3. *une personne relevant de la Loi relative aux infractions disciplinaires commises par des membres des Forces armées (Loi 1994:1811) ou tout autre personne exécutant une obligation officielle ordonnées par la loi ;*
4. *toute personne qui, bien que n'occupant pas un emploi ou une tâche susmentionnés, exerce une autorité publique et*
5. *toute personne qui, ne relevant pas des points 1-4 mais occupant un poste de confiance, s'est vu confier une tâche qui revenait à une autre personne afin de gérer une affaire juridique ou financière, de mener une enquête scientifique ou analogue, de traiter de façon autonome une tâche nécessitant des qualifications techniques, de superviser la gestion de l'une des tâches désignées en (a), (b) ou (c), et*
6. *un membre de la Commission européenne, du Parlement européen, ou de la Cour des comptes des Communautés européennes ou des juges de la Cour de Justice des Communautés européennes.*

Le chapitre 17, article 17, du Code pénal, qui instaure des restrictions relatives aux poursuites judiciaires de certains types de corruption, est également reproduit ci-dessous, et l'amendement afférent y est souligné.

Chapitre 17, article 17

Dans certains cas de corruption, le ministère public ne peut engager des poursuites que si l'employeur ou le responsable de la personne exposée à la corruption déclare le délit en vue d'engager des poursuites ou si les poursuites sont exigées par l'intérêt public. Cette clause s'applique au cas de corruption ayant concerné une personne qui :

1. *n'est pas employée par l'Etat ou une municipalité;*
2. *ne relève pas des dispositions du chapitre 20, article 2, second alinéa, points 1-4 ou 6, et*
3. *n'est pas ministre d'un Etat étranger ou membre d'une assemblée législative d'un Etat étranger.*

⁶ Le chapitre 20, section 2 définit l'infraction de réception d'un pot-de-vin par un « employé » et les autres personnes répertoriés à cet égard.

Les autorités suédoises précisent que l'expression « Etat » ou « municipalité » s'applique uniquement à l'Etat suédois et aux municipalités suédoises. Elles confirment également que le ministère public a la possibilité d'engager des poursuites dans un cas de corruption d'un agent public étranger uniquement si les exigences du chapitre 17, article 17 sont satisfaites. Il semblerait, cependant, que les agents publics étrangers suivants puissent être poursuivis sans qu'ils correspondent aux prescriptions du chapitre 17, article 17 :

1. les membres de la Commission européenne, du Parlement européen, ou de la Cour des comptes des Communautés européennes ou les juges de la Cour de Justice des Communautés européennes, et
2. les ministres d'Etats étrangers ou les membres d'assemblées législatives d'Etats étrangers.

Les autorités suédoises spécifient que, conformément au chapitre 17, article 17, une déclaration doit être adressée aux autorités judiciaires suédoises, et qu'en cas de problème, il est possible de déposer la déclaration à une ambassade ou à un consulat suédois, qui se chargera ensuite de la renvoyer à l'autorité compétente. Lorsqu'il n'y a pas de déclaration, il est tout de même possible de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 à condition que les poursuites soient engagées dans « l'intérêt public ». Les autorités suédoises expliquent que cette règle a été introduite afin de s'assurer que les infractions mineures et excusables dans le secteur privé ne fassent pas l'objet de poursuites, et que ce principe est également valable pour la corruption d'agents publics étrangers. Elles expliquent également que les poursuites relatives aux cas de corruption à l'étranger relèvent généralement de l'intérêt public en cas de dommages économiques ou si le pot-de-vin est d'une valeur significative. D'autre part, les poursuites relèvent généralement de l'intérêt public lorsque l'acte de corruption a été signalé par un concurrent, ou une association d'entrepreneurs ou de consommateurs, ou lorsque la déclaration a été faite à l'encontre de la personne corrompue (mais pas du corrupteur) et vice versa. En outre, la prise en compte de la notion d'intérêt public implique celle de la « permissivité » de cette l'action dans le pays où l'infraction a été commise. Les autorités suédoises soulignent que les engagements de la Suède aux termes de la convention doivent normalement être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si des poursuites relèvent ou non de l'intérêt public.

1.1 Eléments de l'infraction

Le chapitre 17, article 7, en faisant référence au chapitre 20, article 2, s'applique à l'octroi, la promesse ou l'offre d'un pot-de-vin ou autre avantage impropre à certains types de personnes, dont les employés, certains agents nationaux, le personnel des Forces armées, certaines personnes occupant un poste de confiance, et certaines catégories d'agents publics d'Etats étrangers. Pour les besoins de ce rapport, on s'en tiendra à l'examen de l'application de l'article 7 afférentes à la corruption de personnes correspondant à la définition de la notion d'agents publics étrangers dans la Convention.

1.1.1 Toute personne

Le chapitre 17, article 7 du Code pénal s'applique à « une personne ». On suppose qu' « une personne » désigne toute personne physique. La seule restriction du champ d'application de ce terme se trouve au chapitre 1, article 6, qui dispose qu'aucune sanction ne sera infligée à une personne ayant commis un délit avant l'âge de 15 ans.

1.1.2 Le fait intentionnel

Selon les autorités suédoises, en vertu du chapitre 17, article 7, il n'est pas nécessaire qu'un avantage improprie soit octroyé, etc. « pour qu'un agent public étranger agisse ou s'abstienne d'agir ». Selon l'article 7, il suffit qu'un avantage improprie soit octroyé, etc. « à une personne en raison de ses obligations officielles ». Ainsi, l'exigence d'intentionnalité conformément à l'article 7 inclut le principe de *dolus eventualis*.

1.1.3 D'offrir, de promettre ou d'octroyer

Le chapitre 17, article 7 s'applique à une personne qui « octroie, promet ou offre » un pot-de-vin, etc. conformément aux exigences de la Convention.

1.1.4 Un avantage indu pécuniaire ou autre

Le chapitre 17, article 7 interdit l'octroi etc. d'un « pot-de-vin ou autre avantage improprie ». Les autorités suédoises expliquent que le terme « improprie » correspond au terme « indu » dans la Convention. En outre, le terme « avantage » englobe tout ce qui peut être défini comme un bénéfice, même un bénéfice immatériel.

Selon les autorités suédoises, pour interpréter le sens d'« avantage improprie » il est nécessaire de se référer aux Commentaires de la Convention. Ainsi selon le Commentaire 8 de la Convention, il n'y a pas d'infraction lorsque « [l']avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites » du pays d'un agent public étranger. En outre, selon le Commentaire 9, de « petits paiements dits de facilitation » ne constituent pas « un avantage indu ».

Selon les autorités suédoises, la Cour devra tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la législation et les coutumes du pays de l'agent public étranger, pour décider si un avantage particulier est « improprie ».

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

Le chapitre 17, article 7 ne s'applique pas expressément à une personne qui offre, etc. un pot-de-vin ou un avantage à un agent public étranger au moyen d'un intermédiaire.⁷ Les autorités suédoises expliquent que dans la législation suédoise, on évite de se référer à des principes juridiques généraux, et que pour cette raison, il n'est pas fait de référence explicite aux intermédiaires dans l'article 7. Toutefois, elles déclarent que toute personne connaissant le système pénal suédois sait que les pots-de-vin octroyés par des intermédiaires sont couverts par la législation. Le recours à des intermédiaires ne diffère en rien du recours à des instruments. Un intermédiaire peut donc être considéré comme une sorte d'instrument humain grâce auquel le criminel commet l'infraction.

1.1.6 A un agent public étranger

Afin de déterminer qui est concerné par une infraction d'octroi, de promesse ou d'offre d'un pot-de-vin ou d'une autre récompense indu, il est nécessaire de se reporter à la référence du chapitre 17, article 7, qui renvoie au chapitre 20, article 2⁸ [qui couvre certains agents publics étrangers dans la sous-section 2(6)],

⁷ L'infraction de corruption passive, conformément au chapitre 20, section 2, ne s'applique pas non plus expressément à une personne qui reçoit un pot-de-vin grâce à un intermédiaire.

⁸ En vertu du chapitre 17, article 7(2).

puis de revenir à la référence du chapitre 17, article 7, qui renvoie au chapitre 20 sous-section 2(1) et d'établir une équivalence entre les personnes qui y sont citées et leurs homologues dans les organismes correspondants d'un Etat étranger⁹, et enfin de revenir au chapitre 17, article 7. Les autorités suédoises déclarent que cette technique de renvoi est fréquemment employée dans la législation suédoise afin d'éviter les répétitions.

La liste qui en résulte, semblerait comprendre les agents publics étrangers suivants :

1. Un ministre d'un Etat étranger [sous-section 7(3)].
2. Un membre d'une assemblée législative d'un Etat étranger [sous-section 7(3)].
3. Un membre d'une direction, d'une administration, d'une commission, d'un comité ou autre organisme de ce type rattaché à un Etat étranger [sous-section 7(3) faisant référence au chapitre 20, sous-section 2(1)].
4. Un membre de la Commission européenne, du Parlement européen, de la Cour des comptes des Communautés européennes ou des juges de la Cour de Justice des Communautés européennes [sous-section 7(2) faisant référence au chapitre 20, sous-section 2(6)].
5. Toute personne qui, bien que n'occupant pas un poste ou une tâche susmentionnés, exerce une autorité publique dans un Etat étranger [sous-section 7(4)].

La liste en résultant semblerait ne pas couvrir les différents types d'agents publics étrangers compris dans la définition de la Convention :

1. Toute personne détenant un mandat judiciaire dans un Etat étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, autre qu'un membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ou des juges de la Cour de Justice des Communautés européennes.
2. Toute personne détenant un mandat administratif, n'ayant pas été élue.
3. Toute personne exerçant une fonction publique pour un Etat étranger, y compris pour un organisme public, qui n'a pas le statut d'employé ; et une personne exerçant une fonction publique pour une entreprise publique, qu'il ait ou non le statut d'employé.
4. Un agent ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique.

Toutefois, les autorités suédoises expliquent que ces quatre catégories sont en fait couvertes car l'alinéa 1 du chapitre 17, article 7 s'applique aux salariés étrangers (les personnes ayant été engagées par un employeur sont généralement considérés comme des « salariés »); et l'alinéa 5 du chapitre 20, article 2 s'applique aux personnes étrangères qui, en raison du poste de confiance qu'elles occupaient, se sont vues confier certaines tâches (personnes qui comprendraient, selon les autorités, un « agent ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique »). Les autorités expliquent qu'il n'est pas nécessaire de préciser que la disposition sur les employés s'applique également aux employés des Etat étrangers et que la disposition sur les personnes occupant des postes de confiance s'applique aux personnes étrangères bien que l'alinéa 3 du chapitre 17, article 7 s'applique expressément à un « ministre d'un Etat étranger », etc. et à un « membre d'un organisme d'un Etat étranger correspondant à ceux qui sont visés par dans le chapitre 20, article 2, second paragraphe, point 1 ».

En outre, les autorités suédoises déclarent que le terme « Etat étranger » comprend « tous les échelons et subdivisions de l'administration publique, au niveau national aussi bien que local », et que le sens du terme « autorité publique » équivaut au terme « fonction publique » dans l'article 1(4) de la Convention.

⁹ En vertu du chapitre 17, article 7(3).

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

Dans les derniers amendements apportés au chapitre 17, article 7, ont été ajoutés la formule « à son profit ou au profit d'un tiers ». Les autorités suédoises expliquent que cet amendement vise à établir la responsabilité lors d'une infraction de corruption si l'avantage indu est octroyé « à une autre personne que l'agent public ». Cette disposition couvre le cas où le corrupteur et l'agent public étranger concluent un accord pour transmettre directement à un tiers (épouse, ami ou parti politique) pour que cet agent public étranger accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

Le chapitre 17, article 7, s'applique si le don ou l'avantage indu est octroyé, etc., « en vue de l'exécution de fonctions officielles ». Ces termes sont très proches de ceux de la Convention, hormis qu'ils n'intègrent pas expressément l'omission relative à l'exécution de fonctions officielles. Les autorités suédoises rappellent que les conditions de l'article 7 sont remplies si l'avantage indu est octroyé, etc., « à une personne en raison de ses obligations officielles » (voir paragraphe 1.1.2), et que « la législation suédoise s'applique, de ce fait, aux actions et omissions ».

1.1.9/1.1.10 En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international

En vertu du chapitre 17, article 7, la question de savoir si le pot-de-vin a été octroyé « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international » n'est pas pertinente.

1.2 Complicité

L'article 1(2) de la Convention demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

Le chapitre 23, article 4, du Code pénal prévoit des sanctions pénales pour l'auteur de l'infraction mais également pour les personnes suivantes :

1. Toute personne ayant encouragé la commission de l'acte par « conseil ou don ». Cet élément semblerait inclure le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger par assistance ou autorisation.
2. Toute personne ayant incité à la commission de l'acte (« instigation »). Cet élément semblerait inclure le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger par instigation.

1.3 Tentative et complot

L'article 1(2) de la Convention demande par ailleurs aux Parties que la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public étranger constitue une infraction pénale, dans la mesure où ces mêmes actes en vue de corrompre un agent public de ces Parties constituent une infraction pénale.

Tentative

Aux termes du chapitre 23, article 1, la tentative en vue de commettre une infraction n'est passible de sanctions pénales qu'à condition que des dispositions spécifiques existent à cet effet. Dans le cas de l'infraction de corruption, ce n'est pas le cas. Toutefois, la Suède souligne que, la promesse ou l'offre

constituant une infraction de corruption, la responsabilité pénale s'applique de ce fait aux actes considérés comme des tentatives de corruption. Il convient de noter qu'une tentative est passible « des mêmes sanctions pénales que celles prévues pour l'infraction proprement dite ». Puisque la promesse ou l'offre de pot-de-vin constituent une « infraction proprement dite », ils sont passibles de sanctions plus sévères que si la Suède avait choisi de les qualifier de tentatives.

Complot

De la même manière, le chapitre 23, article 2, prévoit que le complot en vue de commettre une infraction est passible de sanctions pénales à condition que des dispositions spécifiques existent à cet effet. Une nouvelle fois, ce n'est pas le cas. Aucune disposition n'existe en ce sens. Aux termes des dispositions de cet article, constitue un complot la décision d'agir « en collusion avec une autre personne » en vue de commettre une infraction, d'accomplir ou de proposer d'accomplir une telle infraction ou de chercher à inciter une autre personne à commettre une telle infraction. Le complot se distingue de la complicité, selon la définition du chapitre 23, article 4, par le fait que le complot n'impose pas que l'infraction ait été accomplie mais l'existence d'éléments de collusion. Comme dans le cas de la tentative, la complicité n'est pas passible d'une peine aussi sévère que l'infraction proprement dite.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention demande à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

2.1 Responsabilité pénale

En vertu du droit suédois, seule une personne physique peut commettre des infractions. Toutefois, aux termes du chapitre 36, article 7, du Code pénal, une quasi responsabilité pénale¹⁰ s'applique à un « entrepreneur » pour une « infraction commise dans l'exécution d'activités commerciales » dans les cas suivants :

Sur décision d'un procureur, un entrepreneur est tenu de verser une amende administrative pour avoir commis une infraction dans l'exécution d'activités commerciales si :

- 1. l'infraction implique une négligence grave à l'égard des obligations particulières liées aux activités commerciales ou si l'infraction est particulièrement grave, et si*
- 2. l'entrepreneur n'a pas entrepris ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter une telle infraction.*

Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas si l'infraction était dirigée contre l'entrepreneur ou s'il n'apparaît pas justifié d'imposer une amende administrative.

Selon les autorités suédoises, le terme « entrepreneur » est utilisé de manière générale dans différents textes législatifs ou réglementaires. La définition non codifiée du terme désigne « tout personne physique

¹⁰ Les autorités suédoises expliquent que ces amendes sont traitées comme un « effet juridique particulier de l'infraction ».

ou morale qui dirige une activité de nature économique de manière professionnelle »¹¹. Les autorités suédoises précisent que ce terme couvre aussi bien les sociétés commerciales publiques que municipales.

Les dispositions relatives aux amendes administratives sont obligatoires. Par exemple, si les conditions prévues au chapitre 36, article 7, sont remplies, une amende administrative est imposée. Il n'est pas nécessaire qu'une personne physique soit condamnée, ni même poursuivie, pour infliger une amende administrative, si les conditions prévues au chapitre 36, article 7 sont réunies.

Conformément à ces dispositions, une amende peut être imposée pour une infraction commise par une personne physique dans l'exécution d'activités commerciales. Il n'est pas nécessaire qu'une personne occupant une position dirigeante ait commis une infraction, en vertu de cette disposition. Il suffit que « l'entrepreneur n'ait pas fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter une telle infraction ». Si l'on se réfère au commentaire apporté au Code pénal¹², l'obligation qui incombe à l'entrepreneur de surveiller la société est très large, sauf si le lien entre la société et l'infraction est mince. Afin d'écartier toute responsabilité, la société doit mettre au point un système de contrôle adéquat. Pour prévenir les infractions, il convient de définir des instructions détaillées, adéquates et ciblées, dont l'entrepreneur est tenu de surveiller la mise en application.

Les autorités suédoises expliquent que le fait de déterminer si un crime dénote « une profonde indifférence pour les obligations spéciales associées aux activités commerciales » ou une certaine « conscience » implique de considérer l'activité criminelle dans son ensemble.¹³ Les aspects économiques de l'infraction, notamment les bénéfiques et les perspectives économiques résultant de l'infraction, sont d'une importance capitale. Toutefois il n'existe pas en la matière de jurisprudence sur l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

On ne peut infliger une amende administrative s'il apparaît qu'une telle amende est « manifestement déraisonnable ». En plus du cas prévu dans le chapitre 36, article 7 (c'est-à-dire lorsque l'infraction est dirigée contre l'entrepreneur), le Commentaire au Code pénal¹⁴ stipule qu'il serait « manifestement déraisonnable » d'imposer une amende administrative lorsque la nature de l'infraction est telle qu'on ne peut décemment pas exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des mesures préventives. Il serait également déraisonnable d'appliquer l'article 7 lorsque, par exemple, un nouveau propriétaire a pris possession de l'affaire après que l'infraction a été commise, ou lorsque l'activité n'existe plus.

Les autorités suédoises expliquent que les amendes administratives sont infligées dans le cadre de procédures pénales relatives à la responsabilité engagée pour l'infraction en question.

Le ministère de la Justice étudie actuellement la responsabilité quasi pénale des entrepreneurs ; et nous prenons note de l'engagement international de la Suède à ce propos. Selon la Suède, bien que la Convention se contente de l'établissement de la responsabilité juridique, le ministère de la Justice examine une proposition visant à établir la « responsabilité pénale totale » des personnes morales.

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en

¹¹ Voir le Commentaire au Code pénal, partie III, 4^{ème} édition, page 480.

¹² Ibid. pages 504-506.

¹³ Ibid. page 504.

¹⁴ Ibid. page 506.

question. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires. » La Convention impose également que l'éventail des sanctions applicables comprenne, dans le cas des personnes physiques, « des peines privatives de liberté suffisantes » pour permettre une entraide judiciaire et l'extradition. La Convention exige en toute hypothèse que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires « [d']un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux

Personnes physiques

En vertu du chapitre 17, article 7, l'octroi, la promesse ou l'offre d'un pot-de-vin par une personne physique à l'une des personnes énumérées à cet article y compris un agent public étranger et national, est passible « [d']une amende ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans » (l'amende et la peine privative de liberté ne peuvent être infligées en même temps.) En vertu du chapitre 23, article 4, la peine pour avoir favorisé l'exécution d'un acte au moyen « [d']un conseil ou un don » ou par « instigation » est la même que pour avoir perpétré une infraction. Cet article stipule en outre que la peine sanctionnant l'acte d'un complice sera déterminée en fonction de la part décelable d'intention ou de négligence qui peut lui être attribué.

Les autorités suédoises précisent que la Suède a longtemps eu pour tradition d'éviter de trop longues périodes d'incarcération. Une peine ferme d'emprisonnement ne peut excéder 10 ans et la peine maximale est réservée aux crimes graves tels que l'attentat à la vie, à la santé et à la liberté, aux crimes sexuels, aux crimes liés à la drogue et aux crimes contre l'Etat. Les autorités suédoises stipulent que, vu sous cet angle, la peine maximale d'emprisonnement pour corruption est proportionnée à la valeur pénale de l'infraction, et que par conséquent 2 ans suffisent, même pour les cas aggravés.

Le chapitre 29 du Code pénal comporte des directives visant à assister la Cour dans la détermination d'une sanction appropriée. L'article 1 établit le principe général selon lequel une sentence doit être déterminée selon la « valeur pénale » de l'infraction. L'article 2 énonce les « circonstances aggravantes » que l'on doit prendre en compte, notamment :

- « lorsque l'accusé a profité scandaleusement de sa position ou a abusé de la confiance ou du pouvoir qui lui était accordés »;
- « lorsque l'accusé a contraint une autre personne à participer à l'infraction », etc.; et
- « lorsque l'infraction fait partie intégrante d'une activité criminelle consciencieusement planifiée ou exécutée à une grande échelle et dans laquelle l'accusé a joué un rôle significatif ».

L'article 3 répertorie « les circonstances atténuantes » qui méritent d'être étudiées attentivement. Celles-ci comprennent, par renvoi, les actes suivants exemptés de la responsabilité pénale dans le chapitre 24 :

- « Un acte perpétré par une personne avec le consentement des personnes contre lesquelles il dirigé »¹⁵
- « Un acte perpétré par une personne sur l'ordre de quelqu'un à qui elle doit obéissance... à condition qu'il soit établi qu'il était de son devoir d'obéir à cet ordre au vue du degré de l'obéissance due, de la nature de l'acte et des circonstances générales, »¹⁶; et
- « Un acte perpétré par une personne agissant dans une méconnaissance du caractère autorisé ou non de l'acte ...à condition qu'il soit établi que la méprise est due à une erreur présente dans la proclamation de la disposition pénale ou si, pour d'autres raisons, elle est manifestement excusable »¹⁷.

Le chapitre 25 du Code pénal établit un système d'astreinte journalière en Suède pour infliger des amendes. En vertu de l'article 2, « chaque astreinte journalière infligée sera fixée à un montant pouvant s'élever de 30 à mille couronnes suédoises¹⁸ » et il sera possible d'infliger de 30 à 150 astreintes journalières.¹⁹ Le montant est calculé en fonction de ce qui semble raisonnable au vu « du revenu, des richesses et des obligations envers des personnes à charge et autres éléments de la situation économique de l'accusé ». En outre, il est possible de procéder à quelques ajustements « en certaines circonstances particulières ». Le chapitre 25 comprend également des dispositions relatives à la confusion des astreintes journalières pour plusieurs infractions. Les autorités suédoises indiquent que tout l'éventail des astreintes journalières, qui correspondent souvent à la fourchette supérieure des astreintes, ont été imposées dans les affaires de corruption.

Personnes morales

En vertu du chapitre 36, article 8, l'amende qui s'applique à l'entrepreneur s'étant rendu coupable d'une infraction dans l'exécution d'activités commerciales, est « d'au moins dix mille couronnes suédoises et d'au plus trois millions de couronnes suédoises ».

Le chapitre 36 contient des directives permettant de fixer l'amende adéquate dans un cas particulier. Aux termes de l'article 9, « il conviendra tout particulièrement d'identifier la nature et l'étendue de l'infraction, et le rapport de cette infraction avec les activités commerciales ». Le Code pénal n'apporte aucun élément permettant d'interpréter cette disposition. Cependant, les autorités suédoises précisent que, outre les directives prévues au chapitre 29 du Code pénal (voir plus haut le passage relatif aux circonstances aggravantes et atténuantes), des indications sur cette question sont spécifiées dans le Commentaire sur le Code pénal²⁰. Le commentaire stipule que l'étendue et la gravité d'une infraction, le motif de l'infraction (en particulier l'avantage économique), la position de la personne ayant perpétré l'infraction et l'importance de l'atteinte à l'intérêt public comptent tous autant dans la détermination de la sanction. En outre, que l'infraction soit commise par intention ou par négligence et que cette infraction soit commise à la demande ou à l'insu de la direction, sont également des facteurs à prendre en compte. Une règle coutumière prévoit qu'une amende représente 50 pour cent de la valeur du produit de l'infraction si

¹⁵ Chapitre 24, article 7 du Code pénal.

¹⁶ Chapitre 24, article 8 du Code pénal.

¹⁷ Chapitre 24, article 9 du Code pénal.

¹⁸ Le 21 Septembre 1999, 8.15 couronnes suédoises valaient 1 dollar des Etats-Unis..

¹⁹ En vertu du chapitre 25, article 2 du Code pénal, le montant le plus bas d'une astreinte journalière s'élève à 450 couronnes suédoises.

²⁰ Commentaire au Code pénal, partie III, quatrième édition, 1993, page 508-509.

l'infraction est commise dans l'intention et le dessein de tirer un profit, et entre 10 et 30 pour cent de la valeur du produit de l'infraction si l'infraction est commise par négligence et rapporte de ce fait un avantage (voir ci-dessous le paragraphe 3.6 relative à la « Saisie et confiscation de l'instrument des produits de la corruption ».)

En outre, aux termes du chapitre 36, article 10, une amende peut être atténuée ou ne pas être imposée dans les cas suivants :

1. Une sanction relative à l'infraction a été imposée à l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur.
2. L'infraction engage d'autres engagements de paiement ou un effet juridique particulier pour l'entrepreneur.
3. Toute autre raison exceptionnelle nécessitant l'atténuation ou la non-imposition d'une amende.

Les autorités suédoises indiquent que la première raison vise à éviter l'imposition d'une double sanction si l'entrepreneur est une personne physique ou une toute petite société à responsabilité limitée où le propriétaire et le représentant de la société sont une seule et même personne.

La deuxième raison vise à régler les situations où l'entrepreneur est tenu à réparation ou de se soumettre à des sanctions administratives dont l'effet est identique à celui des amendes (à savoir une peine) et, de ce fait, à atténuer le montant d'une telle amende. La Suède attire l'attention sur le fait que l'obligation de verser des amendes ou de verser des dommages-intérêts n'affecte en rien l'applicabilité des dispositions sur la confiscation.

La troisième raison, qui règle les circonstances extraordinaires, a une portée très limitée. Selon les autorités suédoises, il est possible de demander que, en vertu de cette disposition, le statut financier de l'entrepreneur soit pris en compte si les règles normales d'imposition d'une amende entraîne la fermeture de l'activité ou la suppression d'emplois. Toutefois dans des conditions normales, les amendes ne sont pas imposées en fonction du statut financier de l'entrepreneur.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

En vertu de l'article 3 de la Loi relative à l'emploi de certaines mesures répressives à la demande d'un Etat étranger²¹, toute entraide judiciaire demandée par un Etat, autre que le Danemark, la Finlande l'Islande et la Norvège, et impliquant des mesures répressives est subordonnée à la condition que l'infraction pénale en question soit passible « d'une peine privative de liberté d'au moins un an » en droit suédois. Sinon, la peine privative ne s'applique pas aux dispositions d'entraide judiciaire.

3.4 Sanctions pénales et extradition

Aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'extradition des contrevenants²², l'extradition vers le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège est subordonnée à la condition que les infractions soient passibles « d'une peine privative de liberté d'au moins un an » en vertu de la législation suédoise.

²¹ 1975:295

²² 1957:668

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

Confiscation relative aux produits du délit

Conformément au chapitre 36, article 1 du Code pénal, les « produits du délit » tels que définis dans le Code seront déclarés confisqués sauf cas « manifestement déraisonnable ».

Pour déterminer si la confiscation serait « manifestement déraisonnable », les facteurs à prendre en compte d'après l'article 1 sont « entre autres » les suivants : « il existe une raison de croire que l'on imposera une obligation de verser des dommages-intérêts en conséquence du délit ». Les autorités suédoises expliquent que l'obligation de verser des dommages-intérêts doit être prise en compte, étant donné qu'il est raisonnable de tenter d'assurer que les sommes à verser à titre de réparation soient disponibles lorsqu'elles sont dues. Conformément à la Loi sur la responsabilité quasi délictuelle²³, toute personne qui provoque des dommages financiers en commettant un délit, y compris de corruption active, peut être tenu à réparation. Les amendes imposées conformément au chapitre 17, article 7 et au chapitre 36, article 7 ne s'appliquent pas aux cas de confiscation, le but de la confiscation étant d'éliminer les produits économiques du délit, tandis que les amendes sont appliquées à titre de sanctions.

En outre, les autorités suédoises affirment que toutes les circonstances pertinentes seront examinées pour déterminer si la confiscation serait « manifestement déraisonnable », et que la Cour suprême²⁴ a précisé qu'elles comprennent la situation financière de l'auteur du délit.

Les autorités suédoises expliquent qu'en vertu de cette disposition, on peut imposer la confiscation du pot-de-vin à la personne qui l'a reçu et a été accusée de corruption passive. Elles signalent qu'on ne peut pas imposer la confiscation du pot-de-vin a été confisqué à l'auteur de l'acte de corruption si celui-ci l'a conservé. Elles ajoutent que si l'auteur de l'acte de corruption fait un bénéfice indu, on peut lui confisquer ce bénéfice conformément au chapitre 36, article 1. Les « produits du délit » comprennent un objet, des biens immobiliers et un avantage économique. Les autorités suédoises précisent qu'en cas de corruption active, ils prennent habituellement la forme d'un avantage économique.

Si les « produits » prennent la forme d'un objet, on peut choisir de confisquer ou non, en vertu de l'article 36, article 1, l'objet ou la valeur de l'objet. Les autorités suédoises expliquent que la confiscation de l'objet, chaque fois qu'elle est possible, est un principe non écrit.

Confiscation relative aux délits commis dans l'exercice d'une activité commerciale

Le chapitre 36, article 4 du Code pénal prévoit la confiscation de la « valeur » des « avantages financiers » obtenus par un entrepreneur « en conséquence d'un délit commis dans l'exercice de son activité », à moins que la confiscation soit « déraisonnable ». Il stipule par ailleurs que, parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si la confiscation serait « déraisonnable », il convient notamment de savoir « s'il existe une raison de croire que quelque autre obligation de verser une somme correspondant au gain financier dérivé du délit sera imposée à l'entrepreneur ». Le tribunal examinera en outre toutes les autres circonstances pertinentes pour déterminer si la confiscation serait « déraisonnable ». Bien que, normalement, elles n'incluent pas la situation financière de l'entrepreneur, on peut penser qu'elle sera prise en compte dans les cas où une confiscation appliquée conformément à la réglementation habituelle entraînerait la fermeture d'une entreprise ou des pertes d'emplois.

²³ Article 2, alinéa 4 (1972:207)

²⁴ NJA 1976 s. 202.

Une amende ordonnée conformément au chapitre 17, article 7 dans le cadre d'une condamnation pour corruption étrangère en relation avec une personne physique ou morale en vertu de l'article 36, article 7 ne constitue pas « quelque autre obligation de verser une somme correspondant au gain financier dérivé du délit ». En revanche, des sanctions administratives, de nature environnementales ou fiscales par exemple, dont le but est d'éliminer des avantages indus ainsi que des dommages pourraient être considérées comme une telle obligation.

Les autorités suédoises signalent que les produits de la corruption d'un agent public étranger peuvent être confisqués en vertu de l'article 36, article 4, étant donné que « les avantages financiers » comprendraient le profit retiré de la corruption. Elles soulignent que l'expression « avantages financiers » est plus générale que l'expression « produits du délit » utilisé dans l'article 36, article 1, compte tenu qu'elle englobe tant les gains financiers que la réduction de coûts et de pertes. Un objet peut être considéré comme un « avantage financier », mais c'est sa « valeur » qui fera l'objet de la confiscation. De plus, s'il est difficile ou impossible d'établir la preuve de « l'avantage financier », il est possible d'ordonner la confiscation « d'une somme raisonnable au vu des circonstances ».

Les autorités suédoises déclarent que pour être en mesure de procéder à une confiscation conformément à l'article 4, la condamnation d'une personne pour un acte de corruption d'un agent public étranger n'est pas nécessaire.²⁵

Personnes susceptibles de faire l'objet d'une confiscation

Conformément au chapitre 36, article 5, les personnes susceptibles de faire l'objet d'une confiscation comprennent l'auteur du délit ou ses complices, l'entrepreneur décrit à l'article 4, et une tierce personne qui a obtenu le bien en connaissant son origine délictueuse, ou en disposant d'éléments permettant raisonnablement de la soupçonner.

Révision des dispositions actuelles sur la confiscation

Une révision des dispositions actuelles sur la confiscation doit être rendue publique à l'automne 1999. Elle vise à élaborer des propositions en faveur d'une procédure plus efficace de confiscation qui traitent de l'évolution de la criminalité organisée et autres crimes liés à des activités commerciales. Les mesures visant à régler ces questions par la coopération internationale seront mises en œuvre.

3.8 Sanctions civiles et sanctions administratives complémentaires

Les autorités suédoises indiquent que l'article 1, article 17 de la Loi sur les marchés publics²⁶ « devrait » s'appliquer au délit de corruption d'un agent public étranger. Il stipule qu'un « fournisseur » peut être exclu d'une procédure d'attribution d'un marché public s'il est condamné pour un délit perpétré dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est coupable d'une faute professionnelle grave.

²⁵ Cela s'explique par une disposition de la Loi sur les procédures dans certains cas de confiscation (1986:1009), qui stipule qu'une demande de confiscation peut être jugée séparément si l'affaire ne porte pas sur une personne incriminée pour un délit.

²⁶ 1992:1528

4. ARTICLE 4. COMPÉTENCE

4.1 Compétence territoriale

L'article 4(1) de la Convention demande à chaque Partie de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ». Le commentaire 25 de la Convention précise « [qu']un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

Conformément au chapitre 2, article 1 du Code pénal, les délits commis en Suède « seront soumis au droit suédois et relèveront des tribunaux suédois ». Le chapitre 2, article 4 stipule « [qu']un délit est réputé avoir été commis là où l'acte criminel a été perpétré et également là où le délit a été consommé ou, dans le cas d'une tentative, là où l'intention délictueuse aurait trouvé son aboutissement ». D'après les rapports préalables à la promulgation²⁷ concernant ces dispositions du Code pénal, la compétence territoriale est établie « [lorsqu']une partie » de l'infraction est commise en Suède. A titre d'exemple, si un délit a commencé en Suède, on considère qu'il a été commis en Suède même s'il a été consommé dans un autre pays. Par conséquent, si une personne en Suède appelle un agent public étranger dans un autre pays, ou lui écrit une lettre, en lui proposant un pot-de-vin, le délit est commis en Suède et sera jugé en vertu du droit suédois par un tribunal suédois.

Le chapitre 2, article 5, paragraphe 1 du Code pénal prévoit qu'au cas où un délit serait commis en Suède dans un navire ou un avion par une personne étrangère²⁸ « contre une autre personne étrangère ou des intérêts étrangers », les poursuites pour ce délit ne seront pas engagées sans l'aval du gouvernement ou d'une personne désignée par le gouvernement. La Suède signale que les pouvoirs publics ont désigné le Procureur général à cette fin mais, que pour des raisons spécifiques, un dossier peut être transmis au gouvernement. Le but de cette condition est d'exclure de toute poursuite en Suède des délits qui n'ont aucun rapport avec les intérêts ou les obligations de la Suède. Les autorités suédoises déclarent cependant que dans les affaires où l'article 2, article 5 du Code pénal pourrait s'appliquer, elles devront autoriser les poursuites relatives aux cas de corruption d'agents publics étrangers couverts par la Convention, pour respecter leurs engagements dans le cadre de la Convention. En ce sens, le chapitre 2, article 5 ne s'applique donc pas en pratique dans les cas de corruption d'un agent public étranger selon les termes de la Convention.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité et autres compétences extraterritoriales

L'article 4(2) de la Convention demande que, lorsqu'une Partie est compétente pour engager des poursuites à l'encontre de ses ressortissants ayant commis une infraction à l'étranger, elle prenne, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger ». Le Commentaire 26 de la Convention précise que, lorsque la condition de double incrimination fait partie des principes d'une Partie, elle « doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

Lorsque certaines conditions sont remplies, l'article 2, article 2 du Code pénal établit la compétence par rapport aux personnes suivantes pour les délits commis en dehors de la Suède :

²⁷ Les autorités suédoises expliquent que si les textes juridiques suédois sont concis, c'est surtout parce que les législateurs ont exposé leurs points de vue dans des rapports antérieurs à leur promulgation et sont certains qu'ils seraient pris en compte dans l'interprétation des dispositions du Code pénal.

²⁸ Cette personne étrangère pourrait être le commandant de bord ou un membre de l'équipage ou un passager du navire ou de l'avion.

1. les ressortissants suédois et les personnes étrangères domiciliées en Suède,
2. les personnes étrangères non domiciliées en Suède qui après avoir commis le délit sont devenus des ressortissants suédois ou ont été domiciliées en Suède, ou bien sont des ressortissants danois, finlandais, islandais ou norvégiens et sont présents en Suède, ou
3. toute autre personne étrangère présente en Suède et si le délit en vertu du droit suédois est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois.

Les conditions devant être remplies pour établir la compétence par rapport aux personnes mentionnées ci-dessus sont les suivantes :

1. l'acte a la qualification pénale aux termes de la loi en vigueur du lieu où il a été commis (double incrimination), ou
2. si l'acte a été perpétré dans une zone n'appartenant à aucun Etat, la sanction relative à l'acte est plus sévère qu'une amende.

Lorsque l'acte tombe dans la première catégorie, « on ne peut imposer une sanction plus sévère que la plus lourde sanction prévue aux termes de la loi du lieu où il a été commis ».

Conformément au chapitre 2, article 5, paragraphe 2, on ne peut généralement engager de poursuites pour un délit commis en dehors de la Suède²⁹ sans l'aval du gouvernement³⁰. Les autorités suédoises déclarent que, bien qu'il n'existe aucune directive pour décider dans quels cas donner son aval, l'autorisation est accordée dans la plupart des cas. En outre, la Suède répète que le chapitre 2, article 5 du Code pénal ne s'applique pas en pratique dans les cas de corruption d'un agent public étranger couverts par la Convention. Compte tenu des obligations de la Suède aux termes de la Convention, ces cas feraient l'objet de poursuites même lorsque l'article 5 s'applique.

De plus, la marge d'appréciation prévue par le chapitre 2, article 5 doit être utilisée dans le respect de l'impartialité de la procédure. Les décisions du gouvernement ou du Procureur général sur ce plan ne peuvent faire l'objet d'un appel.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4(3) de la Convention demande que, lorsque plusieurs Parties ont compétence, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer des poursuites.

La Suède dispose de procédures bien établies en matière de consultation. Les demandes doivent être effectuées par les voies diplomatiques. Cependant, les pays nordiques peuvent adresser directement leurs demandes au ministère public suédois.

²⁹ Font exception à cette règle les délits commis à l'étranger par des ressortissants suédois, danois, finlandais, islandais et norvégiens contre des intérêts suédois, et des délits commis par un membre des forces armées dans une zone où un détachement était présent.

³⁰ Se référer au passage de la section 4.1 sur la désignation du Procureur général.

4.4 Examen de la législation en matière de compétence

L'article 4(4) exige que chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers et, dans le cas contraire, de prendre des mesures correctrices.

La Suède note que par rapport à d'autres pays, sa compétence en matière pénale est étendue et qu'il n'y a pas de raisons de l'étendre davantage.

5. ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE

L'article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en matière de corruption d'un agent public étranger soient « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige également que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes applicables aux enquêtes et poursuites

Enquêtes

Le chapitre 23, alinéa 1 du Code de procédure judiciaire prévoit qu'une « enquête préliminaire » sera engagée dès qu'il existe « une raison de croire » qu'un délit relevant de poursuites a été commis.

L'article 1 stipule en outre que si une « accusation » est requise pour que le ministère public engage des poursuites, l'enquête peut néanmoins commencer sans qu'elle ait été prononcée³¹. Dans ce cas, la « personne lésée » en sera informée dès que possible, et si elle n'effectue pas les démarches pour demander l'accusation nécessaire à l'engagement de poursuites, l'enquête est close. Conformément au chapitre 20, article 8 du Code des procédures judiciaires, une « personne lésée » est une personne contre laquelle un délit a été commis ou qui en a été victime ou en a subi les conséquences. D'après les autorités suédoises, un employeur ou responsable d'une personne exposée à un acte de corruption serait considérée comme une « personne lésée » aux termes de l'article 8.

Conformément au chapitre 23, article 3 du Code de procédure judiciaire, soit les forces de l'ordre, soit le procureur ouvre une enquête préliminaire. Le procureur assume la responsabilité des enquêtes complexes et dans les cas où pour des « raisons spéciales », l'intervention du procureur est requise.

Un enquête sera interrompue si, aux termes de l'article 23, alinéa 4, « il n'y a plus de raison de poursuivre l'enquête » ou dans les cas suivants énumérés sous l'article 4a :

1. La poursuite de l'enquête entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à la gravité du délit et le délit n'entraînerait pas une sanction plus sévère qu'une amende.
2. On peut partir du principe que les poursuites ne seraient pas engagées en vertu de la condition d'abandon évoquée au chapitre 20 du Code de procédure judiciaire et qu'aucun intérêt public ou privé ne serait négligé en cas d'interruption. Le chapitre 20, article 7 autorise l'abandon

³¹ . Pour mémoire, le chapitre 17, article 17 du Code pénal dispose que « Dans certains cas de corruption, le ministère public ne peut engager des poursuites que si l'employeur ou le responsable de la personne exposée à la corruption déclare le délit en vue d'engager des poursuites ou si les poursuites sont exigées par l'intérêt public. »

des poursuites dans les cas, par exemple, où le délit n'entraînerait pas d'autre sanction qu'une amende ou si une ordonnance de soins psychiatriques a été rendue.

Conformément au chapitre 23, article 4, il n'y aurait plus de raison de poursuivre l'enquête si on ne dispose pas de preuve, si le suspect est décédé ou a moins de 15 ans et, dans tous les cas, si le procureur peut prévoir que le tribunal ne prononcerait pas de condamnation.

Poursuites

Les autorités suédoises expliquent qu'en Suède, il existe un principe d'obligation de poursuivre. Ce principe est soumis, cependant, à diverses exceptions stipulées dans la loi. A titre d'exemple, comme on l'a évoqué plus haut à propos des enquêtes, il est possible d'abandonner les poursuites dans certains cas en vertu du chapitre 20, article 7 du Code de procédure judiciaire. Fondamentalement, l'abandon est possible aux termes de cet article si le délit n'est pas considéré comme étant grave ou si une ordonnance de soins psychiatriques a été rendue. L'abandon des poursuites est également possible lorsque le suspect a déjà commis un délit pour lequel il sera sanctionné et si aucune sanction supplémentaire n'est jugée nécessaire pour le nouveau délit.

Les parties ayant été victimes du délit ont le droit de faire appel de l'ordonnance de non-lieu du procureur auprès d'une instance supérieure. Elles peuvent faire appel de la décision auprès du Directeur du Bureau régional du ministère public et, si elles ne sont pas satisfaites de l'issue de cette démarche, il leur reste une autre voie de recours auprès du Procureur général. Le Procureur général a publié des lignes directrices sur la procédure pour traiter de ces affaires.

5.2 Considérations d'intérêt économique ou politique

Les autorités suédoises indiquent que le seul moyen de prendre en compte l'un des intérêts répertoriés conformément à l'article 5 de la Convention est de se référer au chapitre 2, article 5 du Code pénal. Le gouvernement pourrait envisager, par exemple, les répercussions possibles des poursuites sur ses relations avec un autre Etat, avant de décider s'il autorise ou non la poursuite d'une infraction.³² Toutefois, selon la Suède, en vertu de l'article 5 relatif à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, ces considérations ne peuvent plus influencer une décision en raison des engagements de la Suède vis à vis de la Convention.

De plus, en vertu du chapitre 11, articles 2 et 7 de la Constitution suédoise, le gouvernement, un ministre ou un autre agent du gouvernement ne pourront pas empêcher une autorité subordonnée d'appliquer la loi à un individu particulier. Ainsi, le ministère public est totalement libre de toute influence politique dans l'exercice de ses missions.

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention exige que la prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

Le chapitre 35, article 1 du Code pénal stipule qu'une sanction ne peut être infligée à moins que, dans le cas d'un crime passible d'une peine privative de liberté pouvant s'élever à 2 ans maximum, « le suspect ait été maintenu en détention provisoire ou averti des poursuites engagées contre lui pour le crime dans un délai de ...5 ans ». Le chapitre 35, article 4 du Code pénal précise que les périodes spécifiées dans

³² Comme stipulé précédemment, le chapitre 2, article 5 s'intéresse essentiellement aux infractions commises hors de la Suède.

l'article 1 devront débiter à la date à laquelle le crime a été commis. Si l'acte doit être suivi de certains effets pour que la sanction soit infligée, la période pourra être calculée à partir de la date à laquelle s'est produit un tel effet.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'article 7 de la Convention exige que chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux prenne la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

7.1/7.2 Corruption d'agents publics suédois et étrangers

En vertu du chapitre 9, article 6a du Code pénal, le blanchiment de capitaux intentionnel et involontaire est établi comme une infraction pénale. De nouveaux amendements³³ apportés à cette infraction ont élargi son champ d'application de façon à couvrir en tant qu'infractions principales tous les crimes donnant lieu à enrichissement, en plus des crimes relatifs à une acquisition criminelle qui étaient déjà couverts. Avant ces amendements, le Code pénal le blanchiment de capitaux était assimilé à une infraction de « recel ». Ce délit désignait des actes comme la prise de possession d'un objet dont une autre personne a été dépossédée de façon criminelle, ou le fait de générer des bénéfices indus à partir des produits d'agissements criminels d'une autre personne. Elle couvrait également le type de blanchiment de capitaux le plus classique d'aide au retrait, au transfert ou à la vente de biens acquis grâce à des produits d'agissements criminels, dans l'intention de cacher l'origine des biens. L'article amendé élargit le champ d'application de l'infraction classique de blanchiment de capitaux aux cas où une personne aide au retrait, etc. des biens si cette mesure est « susceptible » de masquer le fait qu'une personne s'est enrichie au moyen d'un acte criminel. Les autorités suédoises déclarent que cette dernière infraction s'applique indifféremment lorsque la personne a connaissance des origines criminelles des biens, ou lorsqu'elle a simplement de bonnes raisons de penser qu'une action criminelle se trouve à l'origine de ces biens.

Les autorités suédoises expliquent que la réception d'un pot-de-vin par un agent public national ou étranger est considéré comme une « acquisition criminelle » et constitue donc une infraction principale de blanchiment de capitaux.. Puisqu'il doit y avoir une « acquisition criminelle », une corruption active ne peut être considérée comme une infraction principale sans réception d'un pot-de-vin. Les produits criminels que l'auteur du pot-de-vin obtient par corruption d'un agent public étranger peuvent également constituer une infraction de blanchiment de capitaux lorsqu'ils ont été obtenus avant ou après l'octroi du pot-de-vin.

Les autorités suédoises ajoutent que la législation relative au blanchiment de capitaux s'applique indépendamment du lieu où a été perpétrée l'infraction principale. Le seul problème qui se pose dans ce cas consiste à savoir si l'infraction relative à une « acquisition criminelle » a été commise aux termes de la loi du pays où a eu lieu l'infraction principale.

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

L'article 8 de la Convention exige que dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, chaque Partie prohibe l'établissement de comptes, d'état financiers et comptables falsifiés ou frauduleux afin de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler un tel

³³ Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

acte de corruption. La Convention stipule également que chaque Partie doit prévoir des peines efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions et falsifications.

8.1 Normes de comptabilité et de vérification des comptes

La Loi comptable définit les normes comptables³⁴. Ces règles exigent des entreprises qu'elles tiennent des comptes à jour de manière chronologique et systématique, avec mention d'informations sur le déroulement des opérations et des transactions commerciales. Des pièces justificatives doivent être fournies à l'appui de toutes les écritures comptables. Les comptes annuels sont arrêtés à la fin de l'exercice afin de fournir des informations relatives aux résultats et à la situation financière de l'exploitation. Les entreprises doivent conserver les pièces justificatives, les livres de comptes et tout autre document comptable. Toutes les transactions doivent être enregistrées correctement pour des raisons d'identification.

En vertu de la Loi sur les sociétés, toutes les entreprises sont tenues de se soumettre à un commissaire aux comptes externe, qui remet un rapport d'audit lors de l'assemblée générale des actionnaires à la fin de chaque exercice. Le chapitre 10, article 16, de la Loi sur les sociétés stipule qu'une personne entretenant des relations étroites avec la société, comme un membre du conseil d'administration ou un directeur général, ne peut être commissaire aux comptes. En outre, la Loi sur les commissaires aux comptes comporte des dispositions relatives à l'impartialité et l'indépendance des commissaires aux comptes. En vertu de cette Loi, un commissaire aux comptes n'est pas autorisé à participer aux décisions d'une entreprise.

Par ailleurs, conformément à la Loi sur les sociétés et aux règles d'éthique de la profession, le commissaire aux comptes est tenu de signaler au conseil d'administration toutes les irrégularités mises en évidence lors de la vérification des comptes et du rapport annuel. Dans certains cas, les contraventions importantes aux obligations comptables doivent être signalées dans le rapport d'audit. Si le vérificateur des comptes soupçonne qu'une infraction comptable, une infraction de corruption ou de blanchiment d'argent, a été commise, il est tenu de le signaler au ministère public. En outre, les autorités fiscales sont obligées de signaler les affaires présumées de corruption active au procureur.

8.2 Sociétés soumises aux normes de comptabilité et de vérification des comptes

La Loi comptable exige des personnes exerçant des activités commerciales qu'elles tiennent des comptes, y compris les sociétés anonymes, les sociétés de personnes, les associations professionnelles et les groupes d'intérêts économiques européens à but non commercial dont le siège social se trouve en Suède. Toute personne exerçant des activités agricoles et relevant en tant que telle de la Loi comptable agricole, n'est pas obligée de tenir des comptes en vertu de la Loi comptable. La Loi sur les fondations et la Loi sur la garantie des engagements en matière de retraites, exigent des fondations qu'elles établissent des comptes si certaines conditions sont remplies.

La Loi sur les sociétés exige des sociétés anonymes qu'elles se soumettent à une vérification des comptes. En outre, les normes publiées, en vertu de la Loi sur les états financiers annuels, exigent des sociétés de personnes et des sociétés en commandite qu'elles se soumettent à une vérification de leurs comptes dans la mesure où elles observent la Loi sur les états financiers annuels (à titre obligatoire ou facultatif). Aux termes de la Loi sur les associations, les associations professionnelles sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Les entreprises de plus de dix employés respectant la Loi comptable, y compris les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, sont tenues de nommer un commissaire aux

³⁴ 1976:125.

comptes. Par ailleurs, la Loi sur les fondations exige des fondations qu'elles nomment au moins un commissaire aux comptes.

8.3 Sanctions

Aux termes du chapitre 11, article 5, du Code pénal, toute personne s'étant rendue coupable d'une « infraction comptable » est passible d'une peine privative de liberté de deux ans au plus. Constitue une infraction comptable le non-respect, intentionnel ou involontaire, des normes comptables prévues par la Loi comptable, la Loi sur les fondations ou la Loi sur la garantie des engagements en matière de retraites (omettre d'enregistrer des transactions commerciales dans les états comptables ou dissimuler des documents comptables, par exemple), dont la conséquence entrave l'évaluation de la situation financière, etc., de l'entreprise lors de la vérification des comptes. La peine d'emprisonnement peut être portée jusqu'à quatre ans si l'infraction est qualifiée de « grave ». La Suède indique que la plupart des cas de corruption d'agent public étranger relèvent de cette infraction, compte tenu que le fait de corrompre en vue d'obtenir des avantages économiques internationaux engage en général des sommes considérables. Si l'infraction comptable n'est pas applicable, d'autres infractions comme l'infraction d'obstruction au contrôle fiscal, prévue par la Loi sur les infractions fiscales, sont applicables.

Outre l'infraction de blanchiment d'argent, les autres infractions prévues par le Code pénal sont les suivantes : la falsification³⁵, passible d'une peine privative de liberté de deux ans maximum (jusqu'à six mois si l'infraction est jugée « mineure » et jusqu'à six ans si l'infraction est jugée « grave »), et l'utilisation de faux documents³⁶, passible des mêmes sanctions.

Il n'existe pas de dispositions prévoyant des sanctions particulières applicables aux commissaires aux comptes, mais les autorités suédoises indiquent que, conformément au chapitre 23, article 4, du Code pénal, toute personne ayant « encouragé » l'acte par « conseil ou don » est passible d'une sanction pour une infraction prévue par le Code. Ainsi, un commissaire aux comptes peut être reconnu coupable d'avoir encouragé un acte constituant une infraction comptable prévue à l'article 5 du chapitre 11.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention exige que chaque Partie coopère dans la plus large mesure possible avec les autres Parties, et leur accorde « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et poursuites pénales, ainsi qu'aux fins des poursuites non pénales relevant de la Convention engagées par une Partie contre des personnes morales.

Outre les obligations énoncées à l'article 9.1 de la Convention, il existe deux autres obligations en matière pénale. Aux termes de l'article 9.2, si la double incrimination constitue pour une Partie une condition préalable à l'acceptation d'une demande d'entraide judiciaire, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'entraide est requise relève de la Convention. Par ailleurs, en vertu de l'article 9.3, une Partie ne peut refuser de fournir une entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

³⁵ Chapitre 14, article 1 du Code pénal.

³⁶ Chapitre 14, article 9 du Code pénal.

9.1 Lois, traités et accords permettant l'entraide judiciaire

9.1.1/9.1.2 Questions pénales/ Double incrimination

Les dispositions suédoises relatives à l'entraide judiciaire se trouvent dans différents textes en vertu desquels³⁷ la Suède peut accorder certains types d'entraide judiciaire à d'autres Etats, notamment la collecte de preuves³⁸, la transmission de documents, les perquisitions, et les mesures répressives³⁹.

La législation ne subordonne pas l'octroi d'une entraide judiciaire à l'existence d'un accord entre la Suède et l'Etat demandeur⁴⁰, mais d'autres exigences doivent être satisfaites. Dans la plupart des cas, la condition de double incrimination doit être respectée, et ce indépendamment de l'existence d'un accord. Et lorsque l'on doit recourir à des mesures répressives, il faut en outre que l'action criminelle soit passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. En vertu de la plupart des textes, l'entraide judiciaire n'est pas possible dans le cas d'une infraction politique et il existe certaines restrictions relatives aux infractions militaires.

La législation ne comporte pas de condition de réciprocité. Toutefois, la Suède a adhéré à des accords d'entraide judiciaire avec certains Etats afin, principalement, de satisfaire aux conditions de réciprocité imposées par les autres Etats.

Les autorités suédoises déclarent que l'exigence de double incrimination est réputée satisfaite lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est effectuée relativement à une infraction relevant de la Convention.

Les autorités suédoises indiquent que la Suède peut fournir une entraide judiciaire dans le cadre de poursuites à l'encontre d'une personne morale dans une affaire de revenus criminels lorsque les conditions générales valables pour une personne physique sont remplies.

L'entraide judiciaire est actuellement à l'étude au ministère de la Justice afin qu'en soit clarifiées les règles, en raison notamment des obligations de la Suède dans le cadre de l'Union européenne.

9.1.2 Question non pénales

La Suède déclare qu'elle ne fournira « probablement » pas l'entraide judiciaire contre une personne morale pour des affaires mettant en cause des revenus non criminels.

³⁷ Cette législation comprend la Loi sur certaines dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans le domaine d'affaires criminelles (1991:435).

³⁸ La Loi relative à l'admission de preuves par une Cour étrangère (1946:816).

³⁹ La Loi relative à l'emploi de certaines mesures répressives à la demande d'un Etat étranger (1975:295).

⁴⁰ Bien qu'un accord ne soit pas nécessaire pour fournir l'entraide judiciaire, la Suède a ratifié la Convention européenne de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale ; le Protocole additionnel de 1979 à la Convention de 1959 ; la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Il existe des accords spéciaux entre les pays nordiques permettant de simplifier les procédures et de limiter les conditions d'entraide judiciaire. Des accords bilatéraux ont été conclus avec la Hongrie (1983) et la Pologne (1989) pour la disposition relative à l'entraide judiciaire et un accord bilatéral a été conclu avec le Royaume-Uni sur la répression et la confiscation des produits du crime.

9.3 Secret bancaire

L'article 1 de la Loi relative à l'emploi de certaines mesures répressives à la demande d'un Etat étranger autorise la saisie de « documents écrits disponibles en Suède » lorsqu'une personne dans un Etat étranger est suspectée, accusée ou reconnue coupable d'une infraction passible d'une peine dans cet Etat. L'article 1 stipule que les dispositions du chapitre 27, articles 2 et 3 du Code de procédure judiciaire sur les enquêtes nationales doivent être appliquées à toute demande effectuée à ce titre. En vertu du chapitre 27, article 2 du Code de procédure judiciaire, si l'on présume qu'un document contient des informations qu'un agent ou une autre personne ne peut dévoiler lors d'un témoignage en vertu du chapitre 36, article 5, il n'est pas autorisé de procéder à la saisie du document concerné auprès de cette personne ou de la personne tenue à la confidentialité. En vertu du chapitre 36, article 5 le devoir de confidentialité s'applique aux personnes telles que les avocats, les médecins, les dentistes, les sages-femmes, les psychologues, etc. qui sont dispensées de témoignage « sur des faits qui leur ont été confiés, ou qu'elles ont découverts, en leur qualité de professionnels à moins que l'examen du document soit autorisé par la loi ou que la personne bénéficiant du devoir de confidentialité donne son consentement ». Le même devoir de confidentialité s'applique aux personnes qui, en vertu de la Loi relative à la confidentialité, chapitre 8, article 4, ne peuvent fournir les informations auxquelles il est fait référence .

En vertu de l'article 2 de la Loi relative à l'emploi de certaines mesures répressives à la demande d'un Etat étranger, « un bien qui pourrait être d'importance lors d'une enquête relative à une infraction ou soupçonné d'avoir été soutiré à une personne par le biais de la même infraction, peut être saisi et remis à l'Etat ». L'article 3, paragraphe 1 de la loi précise qu'en vertu de l'article 2, une demande émanant d'un Etat autre que le Danemark, la Finlande, l'Islande ou la Norvège peut ne pas donner lieu à une saisie s'il existe un obstacle à l'extradition pour l'infraction, en vertu de l'article 4 paragraphe 1, de l'article 5 ou de l'article 10 de la Loi relative à l'extradition. En vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la Loi relative à l'extradition, l'extradition n'est possible que pour un acte passible, conformément à la loi suédoise, d'une peine privative de liberté de plus de 1 an. L'article 5 de la Loi relative à l'extradition couvre certains délits commis par des membres des forces armées et à des infractions commises en vertu de la Loi sur le service national. L'article 10 de la Loi relative à l'extradition protège essentiellement les suspects d'une seconde mise en accusation (c'est-à-dire d'une seconde poursuite pour les mêmes infractions après un acquittement ou une condamnation).

Les autorités suédoises expliquent que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions spécifiques sur le secret bancaire dans le cadre de demandes internationales d'entraide judiciaire, c'est le système national qui est appliqué en pratique. Elles déclarent qu'en vertu du système national, les règles sur le secret bancaire sont suspendues lorsqu'une enquête préliminaire a été engagée, et qu'il n'est pas interdit, pour les banques, de fournir des informations en rapport avec une infraction pénale déclarée. En outre, même si une enquête pénale n'a pas été engagée, les banques ont l'obligation, en vertu du texte législatif sur le blanchiment de capitaux⁴¹ de fournir à la police toutes les informations signalant des activités de blanchiment de capitaux.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1/10.2/10.5 Extradition relative à l'infraction de corruption d'un agent public étranger/Double incrimination

L'article 10.1 de la Convention oblige les Parties à considérer la corruption d'un agent public comme une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de leur droit et des conventions existant entre elles. L'article 10.4 de la Convention précise que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une

⁴¹ SFS 1993:768.

double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la Convention.

En vertu de l'article 4 de la Loi relative à l'extradition des contrevenants, l'extradition (sauf dans le cas du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège) ne peut être accordée que lorsque l'infraction en question est passible « d'une peine privative de liberté de plus d'un an » en Suède. L'exigence de double incrimination est considérée comme satisfaite lorsqu'une demande d'extradition concerne une infraction relevant de la Convention.

Autre restriction propre à la Loi relative à l'extradition des contrevenants, l'interdiction de procéder à une extradition pour des infractions politiques⁴², et des infractions pour lesquelles il y a prescription. L'extradition est également interdite lorsqu'une personne peut faire l'objet de persécutions dans l'Etat étranger, en raison de ses origines, de son appartenance religieuse ou de ses opinions sociales, etc.⁴³

La loi ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un accord entre la Suède et l'Etat requérant.⁴⁴ De plus, la réciprocité n'est pas nécessaire pour pouvoir procéder à une extradition.

10.3 Extradition de ressortissants

L'article 10.3 de la Convention exige que les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer leurs ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Toute Partie refusant une demande d'extradition au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités judiciaires.

L'article 2 de la Loi sur l'extradition des contrevenants interdit l'extradition de ressortissants suédois, excepté à la demande de pays nordiques.

La Suède explique qu'elle dispose d'une compétence extraterritoriale en matière d'infractions commises à l'étranger par ses ressortissants. En outre, les autorités suédoises précisent que, si l'extradition est refusée au motif que l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant suédois, l'affaire est soumise à un procureur chargé d'examiner la possibilité d'engager des poursuites judiciaires en Suède.

11. ARTICLE 11. AUTORITES RESPONSABLES

L'article 11 de la Convention exige des Parties qu'elles notifient au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur à des fins de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

Le 7 juin 1999, la Suède a notifié au Secrétaire général de l'OCDE que le ministère des Affaires étrangères est l'autorité suédoise chargée de l'envoi et de la réception des demandes.

⁴² Article 6.

⁴³ Article 7.

⁴⁴ Néanmoins, la Suède est signataire de la Convention européenne d'extradition. La Suède est également signataire d'accords d'extradition avec les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la France.

B. MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. DEDUCTIBILITE FISCALE

Selon les autorités suédoises, on pouvait « s'interroger » pour savoir si la déductibilité fiscale était refusée précédemment en vertu de la Loi relative à l'impôt local sur le revenu⁴⁵. C'est pourquoi un amendement à ce texte est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, stipulant expressément que « les pots-de-vin ou tout autre avantage indu n'ouvrent pas droit à déduction ». Selon les documents préparatoires, cette disposition s'applique aux pots-de-vin versés aux mêmes personnes que celles mentionnées au chapitre 17, article 7, du Code pénal.

La Loi relative à l'impôt local sur le revenu s'applique à toute personne occupant un emploi et recevant un salaire.

Le refus de la déductibilité n'est pas subordonné à une condamnation pénale.

⁴⁵

1928:370

EVALUATION DE LA SUEDE

Remarques générales

Le Groupe de travail a félicité les autorités suédoises pour la qualité et la rapidité avec lesquelles elles ont transposé la Convention dans la législation suédoise. Les Délégués ont remercié les autorités suédoises pour leur coopération au cours du processus d'évaluation, y compris de la diligence avec laquelle elles ont répondu aux questions soulevées.

A la lumière des documents disponibles et des explications fournies par les autorités suédoises, le Groupe de travail considère que la législation suédoise est conforme aux normes de la Convention. Toutefois, le Groupe reste préoccupé par les critères « d'intérêt public » intervenant dans l'engagement de poursuites à l'encontre de certaines affaires de corruption, et par l'efficacité des sanctions.

Questions spécifiques

1. Définition des « Agent publics étrangers »

Aux termes du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2, du Code pénal suédois, il n'est pas certain que la définition « [d']agents publics étrangers » soit conforme aux normes de la Convention. La question de savoir si la législation suédoise couvre toutes les catégories de salariés de la fonction publique dans un pays étranger a, en particulier, été posée.

Les autorités suédoises ont expliqué que le terme « salarié » énoncé au chapitre 17, article 7, est interprété au sens large. Le terme recouvre les salariés du public et du privé, qu'ils soient employés en Suède ou à l'étranger.

Le Groupe de travail a été satisfait de cette clarification supplémentaire.

2. L'intérêt public dans les poursuites relatives aux affaires de corruption internationale

En vertu du chapitre 17, article 17, du Code pénal, le procureur n'est habilité, dans un certain nombre d'affaires, à engager des poursuites qu'à condition que l'employeur ou le supérieur hiérarchique de la personne exposée à un pot-de-vin signale l'infraction aux fins de poursuites, ou que les poursuites soient nécessaires dans l'intérêt public. Cette obligation s'applique, en particulier, si un agent public étranger⁴⁶ est exposé à un pot-de-vin.

Les autorités suédoises expliquent que la condition d'intérêt public est remplie en cas de « dommages économiques ou si le pot-de-vin est d'une valeur importante ». Selon les autorités, il n'y a pas de vide juridique dans la législation suédoise compte tenu que les poursuites à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger relèvent normalement de l'intérêt public. Les autorités suédoises précisent par ailleurs que le procureur prend en compte les engagements internationaux de la Suède, y compris ceux prévues dans la Convention, avant de décider de porter l'affaire devant les tribunaux.

⁴⁶ Excepté : - les membres de la Commission européenne, du Parlement européen et de la Cour des comptes des Communautés européennes ;

- les juges de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

- les ministres ou députés d'un Etat étranger.

Le Groupe de travail craint que l'obligation d'intérêt public ne crée un vide potentiel en matière de poursuites, même si l'article 5 de la Convention reconnaît la nature fondamentale des régimes nationaux relatifs aux pouvoirs discrétionnaires de poursuite. Le Groupe a accepté d'examiner, lors de la phase 2, la question de savoir si cette condition constitue un obstacle à la mise en application effective de la Convention.

3. Efficacité des sanctions

En vertu du chapitre 17, article 7, la corruption d'un agent public national ou étranger est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus. La question a été posée de savoir si cette sanction n'est pas relativement légère. Les autorités suédoises ont attiré l'attention sur le fait que la tradition suédoise cherche depuis longtemps à éviter de longues périodes d'incarcération. Elles renvoient au fait qu'une peine fixe d'emprisonnement ne peut excéder dix ans en Suède, même pour les crimes graves portant atteinte à la vie, à la liberté ou à la santé des personnes. Les autorités suédoises estiment que, dans ce contexte, la peine maximale d'emprisonnement pour corruption est suffisante.

Au moins pour les cas de corruption aggravée, le Groupe de travail s'est montré préoccupé par la question de savoir si cette peine de deux ans est conforme aux normes énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention qui prévoient que les sanctions pénales soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Confiscation du pot-de-vin et dommages pécuniaires

En vertu du chapitre 36, article 1, du Code pénal, les produits de l'infraction sont passibles de confiscation sauf si c'est « manifestement déraisonnable ». En conséquence, les autorités suédoises peuvent refuser de confisquer le pot-de-vin si, entre autres, il y a des raisons de croire que l'obligation de payer des dommages-intérêts au titre de l'infraction sera imposée.

Le Groupe de travail a noté qu'en ce qui concerne la non-confiscation en raison de l'obligation de verser des dommages-intérêts, la législation suédoise satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention. La question a été posée de savoir dans quelle mesure il existe d'autres cas prévus par le chapitre 36, article 1, du Code pénal où la confiscation est manifestement déraisonnable et de savoir si le refus de confiscation dans ces circonstances est conforme à la Convention. Les autorités suédoises précisent que la portée du refus de confiscation est très limitée, étant donné qu'une telle confiscation n'est autorisée qu'à la condition exceptionnelle que la confiscation soit *manifestement* déraisonnable.

Le Groupe de travail s'est félicité de cette clarification supplémentaire.

5. Compétence

Il a été reconnu que la législation suédoise prévoit aussi bien la compétence territoriale que la compétence fondée sur la nationalité. La Suède remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Concernant la compétence fondée sur la nationalité, le Groupe de travail a noté que, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un Etat étranger, la législation suédoise ne s'applique qu'à la condition que l'infraction soit également passible d'une sanction en vertu de la législation du territoire où l'infraction est commise. A la lumière des obligations stipulées au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le Groupe de travail a accepté que cette question soit examinée lors de la phase 2 du processus d'évaluation.